



Salaire fixe brut de 1100€

Par **cleo**chat, le **02/03/2012** à **17:13**

Bonjour,
je suis actuellement employé comme employé dans une entreprise. mon salaire brute et fixe est de 1100€ pour 35h hebdomadaire. est ce légale?
merci de vos réponse

Par **DSO**, le **02/03/2012** à **17:26**

Bonjour,

Ce n'est pas légal. Le smic mensuel pour une durée de 151,67 h/mois (35,00h/semaine) est de 1.398,37 € BRUT.

Cordialement,
DSO

Par **pat76**, le **02/03/2012** à **17:28**

Bonjour

Je confirme les propos de DSO.

Allez vite à l'inspection du travail avec votre contrat de travail et vos bulletins de salaire.

Par **cleochat**, le **02/03/2012** à **18:47**

merci de vos réponse. je dispose également de pourcentage sur commission. cela peut-il jouer sur le fixe légale?

Par **pat76**, le **03/03/2012** à **14:41**

Bonjour

Le pourcentage sur commission n'a rien à voir avec le fixe qui ne peut être inférieur au smic en vigueur.

Donc direction l'inspection du travail.

Si vous n'agissez pas, ne soyez pas étonné que votre employeur profite de vous.

Par **DSO**, le **03/03/2012** à **15:53**

Bonjour,

Mais si, le fixe peut être inférieur au smic. Il peut même ne pas y avoir de fixe. Mais fixe + commissions doivent atteindre chaque mois le smic.

Le calcul est à faire chaque mois et l'employeur ne peut pas faire de compensation d'un mois sur l'autre.

Cordialement,
DSO

Par **pat76**, le **03/03/2012** à **17:10**

Bonjour cleochat

Vous avez pris connaissance de la grille salariale de votre convention collective?

Par **cleochat**, le **07/03/2012** à **17:37**

bonjour,
la convention collective fixe à 6800 francs le salaire minimum(aout 2000)

Par **pat76**, le **07/03/2012** à **17:43**

Bonjour

Votre convention collective n'a pas été modifiée depuis août 2000?

De quelle convention collective dépendez-vous?

Par **cleochat**, le **07/03/2012** à **17:56**

prestataires de service dans le domaine du tertiaire.
je n'ai pas su trouver plus récent!

Par **DSO**, le **07/03/2012** à **18:49**

Allez sur legifrance, les grilles salariales sont actualisés jusqu'en 2011 et le salaire minimum est le smic.

Cordialement,
DSO

Par **pat76**, le **07/03/2012** à **19:05**

Bonsoir

Votre convention collective n° de Brochure 3301.

Vous pouvez la consulter gratuitement sur légifrance.

Afficher les non vigueur
Accord IDCC 2098
Textes Salaires
Accord du 22 septembre 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011

Champ d'application
Article 2 En savoir plus sur cet article...
En vigueur étendu

La valeur du point est fixée à 3,322 €.
Pour le coefficient 120, le taux horaire brut s'élève à 9,19 € brut.
Les grilles de rémunérations mensuelles et annuelles garanties sont donc modifiées dans les

conditions prévues en annexe au présent accord.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

S'agissant du coefficient 120, la durée d'application de ce coefficient ne peut excéder 6 mois, sauf dispositions contraires négociées à cet effet, et ce pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services, dans la mesure où ce coefficient concerne l'ensemble des activités quelle que soit l'organisation patronale concernée.

S'agissant du coefficient 280, la durée d'application de ce coefficient ne peut excéder 12 mois, sauf dispositions contraires négociées à cet effet, et ce pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services, dans la mesure où ce coefficient concerne l'ensemble des activités quelle que soit l'organisation patronale concernée.

La durée d'application des autres coefficients reste inchangée, s'agissant en particulier du caractère transitoire des coefficients 120, 130 et 140 pour les emplois d'hôte(sse) accueil/standard, d'hôte(sse) événementiel et d'animateur(trice) commercial(e), ou des coefficients 120 et 140 pour les télésecrétaires et téléopérateurs(trices), tels que visés par les accords de classification antérieurs.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

Les organisations patronales et syndicales s'engagent, pour le coefficient 300, à rattraper le plafond de la sécurité sociale au plus tard fin 2013, par tranche minimale de 15 % du différentiel existant à ce jour, entre ledit plafond et la rémunération minimale conventionnelle prévue pour ce coefficient, et ce à l'occasion de chaque négociation portant sur les salaires d'ici à 2013.

En tout état de cause, lors de chaque négociation portant sur les salaires et pour le coefficient 300, l'augmentation résultant de ce rattrapage ne pourra pas conduire à ce que la rémunération minimale conventionnelle mensuelle excède le rapport de 2,2 fois le Smic.

Vous pouvez nous indiquer votre coefficient et votre niveau (points)

Par **cleo**chat, le **07/03/2012** à **20:15**

coefficient: 160

note: 180

merci pour vos recherches!!

Par **pat76**, le **08/03/2012** à **12:40**

Bonjour

Employés

Niveau/Coefficient /Indice de rémunération/ Valeur du Point/Rémunération

.....minimale conventionnelle

II 160 430 3,20 16 512,00

Actuellement votre salaire brut mensuel devrait être de 1376,00 euros.

La rémunération minimale conventionnelle annuelle de 16512,00 euros est calculée sur 13 mois.

Vous bénéficiez donc obligatoirement du 13ème mois.

Ce salaire brut mensuel est pour 151h67 par mois et il n'y à aucune prime d'incluse dans le calcul du salaire.

Donc, votre employeur si il vous verse un salaire brut de 1100 euros par mois, vous paie en dessous de ce que vous devriez percevoir depuis 2011.

Par **cleochat**, le **08/03/2012** à **15:50**

excusez moi de vous demander ça, mais êtes vous sur à 100%? et si oui, mon employeur doit savoir qu'il ne respecte pas la loi.. comment peut-il faire cela?

Par **pat76**, le **08/03/2012** à **16:23**

Rebonjour

J'ai consulté votre convention collective et regardé la grille salariale.

Si vous voulez une confirmation, vous allez à l'inspection du travail avec votre contrat de travail, vos bulletins de salaire et vous demandez si votre salaire mensuel fixe correspond à la grille salariale de la convention collective brochure 3301. elle a été modifiée en 2011.

Par ailleurs le smic horaire est 9,22 euros actuellement.

Vous n'avez pas de délégué du personnel dans la société?

Par **cleo**chat, le **08/03/2012** à **18:25**

merci encore du temps que vs m'accordez. j'ai rencontré mon délégué lors de l'entretien. mais il n'y pas de syndicat. ais je bien fait de ne pas évoquer la visite médicale lors de l'entretien?

Par **pat76**, le **08/03/2012** à **19:08**

ce n'est pas un problème.

Le silence est d'or...

Vous allez donc à l'inspection du travail expliquer toute la situation et vous prenez tous les documents que vous a remis votre employeur depuis que vous avez été embauché.

A l'inspection du travail vous n'omettez pas de parler de la visite médicale...

Par **cleo**chat, le **08/03/2012** à **19:18**

vous m'aviez dit que je dois me rendre à l'inspection du travail dont dépend mon employeur. le soucis est que celle ci est très éloigné de mon domicile. puis je prendre contact avec celle proche de chez moi?

de quel document parlez vous? hormis mon contrat de travail et les lettres reçu me convoquant à une réunion ou autre(que j'ai d'ailleurs jeté) je n'ai aucun document

Par **pat76**, le **09/03/2012** à **13:02**

Bonjour

Si j'analyse vos propos, vos n'avez jamais eu de bulletins de salaire?

Vous n'êtes pas dans le même département que votre employeur?

C'est l'inspection du travail dont dépend votre employeur qu'il faut solliciter.

Par **cleo**chat, le **09/03/2012** à **18:40**

bonjour pat76

pardon, j'avais oublié mes bulletins de salaire!

non, je suis a plus de 600km de mon employeur.

pensez vous que je puisse obtenir quelque chose(arriérés, par exemple) si je saisis les

prud'homme?

Par **pat76**, le **09/03/2012** à **19:12**

Bonsoir

Pour l'instant prenez contact avec l'inspection du travail près de votre domicile puisque vous êtes loin du siège de la société.

Ensuite, revenez sur le forum nous informer des indications qui vous auront été données par l'inspection du travail.

Cela nous permettra de mieux vous renseigner sur vos droits et les démarches à effectuer pour les faire valoir.

Par **cleochat**, le **09/03/2012** à **21:30**

ok,
merci encore de tout ces conseils, et de tout ce que vous faites.

Par **cleochat**, le **13/03/2012** à **17:03**

bonjour,

j'ai contacté l'inspection du travail et ils m'ont confirmé ce que vous disiez. il m'ont dirigé vers les prud'hommes et ceux ci m'ont d'abord conseillé d'envoyer un courrier à mon employeur(chose que j'ai faite avant de poster sur le forum et la réponse de mon employeur a été de m'envoyer une convocation à un entretien préalable au licenciement....!) ils me font parvenir un dossier pour commencer les démarches. dois je déjà chercher un avocat ou puis je me défendre seul(avec votre aide)?

Par **pat76**, le **13/03/2012** à **18:05**

Bonjour

Prenez un avocat spécialiste du droit du travail ou faites vous aider par un syndicat.

L'inspection du travail a confirmé ce qui vous avait été indiqué sur le forum.

Comme il s'agit de salaire et qu'il y a urgence, vous pouvez faire une procédure en référé.

Pourquoi votre employeur veut-il vous licencier?

Parce que vous lui avez réclamé votre dû?

A quelle date l'entretien préalable?

Vous avez reçu la convocation en recommandé avec avis de réception , à quelle date?

Vous avez des délégués du personnel dans l'entreprise?

Qui vous fait parvenir un dossier, le Conseil des Prud'hommes?

Vous pourrez réclamer tout ce qui aurait dû vous être payé en salaire au visa de la grille salariale de votre convention collective.

Vous ne travaillez pas dans l'entreprise puisque vous êtes à 600 km du siège social.

Vous avez le numéro de siret de l'entreprise?

Pour l'entretien préalable, vous envoyez une lettre recommandée à votre employeur dans laquelle vous lui demandez de vous adresser un billet de train aller/retour et de vous payer une chambre d'hôtel afin que vous puissiez vous rendre à l'entretien préalable.

Vous ne savez pas ce qui peut vous être reproché?

Par **cleo**chat, le **13/03/2012** à **19:29**

"Pourquoi votre employeur veut-il vous licencier?"

Parce que vous lui avez réclamé votre dû?"

les motifs invoqués sont: manque de résultat et manque de soins apportés sur les documents à compléter.

(j'ai demandé une augmentation le 27/02, et le 28/02 convocation à l'entretien préalable..)

"A quelle date l'entretien préalable?"

c'était le 6/03/12, et j'ai reçu le recommandé le 28/02.

"Vous avez des délégués du personnel dans l'entreprise?"

oui, mais je n'ai pas confiance..

"Qui vous fait parvenir un dossier, le Conseil des Prud'hommes? "

oui, après conversation avec l'inspection du travail

"Vous avez le numéro de siret de l'entreprise? "

oui, si vous le voulez, puis je vous le communiquer en privé?

"Comme il s'agit de salaire et qu'il y a urgence, vous pouvez faire une procédure en référé. "
quelle est la démarche?

une dernière question? le fait que je dispose d'un véhicule de société peut il influencer sur le fixe

proposer?

Par **pat76**, le **13/03/2012** à **19:51**

Pour le message privé pas de problème.

Le fait que vous ayez un véhicule de société ne peut en aucun cas influencer sur le fixe.

Si c'est un véhicule de fonction, c'est un avantage nature.

Si vous avez reçu les documents du Conseil des Prud'hommes, vous verrez une case référé, vous la cocherez.

Comme je vous l'ai précisé, faites vous aider par un avocat spécialiste du travail ou par un syndicat.

Le licenciement ne sera pas pour faute grave, donc vous aurez un préavis à effectuer.

Je pense que vous pourrez également contester par la suite le licenciement devant le Conseil des Prud'hommes.

Ce sera une autre procédure que celle du référé et elle sera plus longue.

Vous verrez avec la personne qui vous aidera (avocat ou conseiller syndical).

Par **cleochat**, le **13/03/2012** à **20:09**

pardon de vous demander ça, mais je ne sais pas comment vous envoyé un message privé..

j'ai pris mes dispositions pour mon conseiller, il n'y a pas de syndicat ds l'entreprise..

Par **pat76**, le **14/03/2012** à **13:57**

Bonjour

p.polfliet@laposte.net

Par **cleochat**, le **14/03/2012** à **18:09**

bonjour,

encore une question qui me "turlupine". mon entreprise n'a pas signé la convention collective, mais c'est bien celle ci qui figure sur mes bulletins de salaires

Par **pat76**, le **14/03/2012** à **18:15**

Rebonjour

Si elle figure sur vos bulletins de salaire, elle est applicable obligatoirement.

Par **cleochat**, le **14/03/2012** à **18:47**

merci!

j'ai rendez vous lundi avec un avocat, je vous tiendrais au courant..

je vous ai laissé un msg en privé..

Par **cleochat**, le **20/03/2012** à **19:11**

bonjour,

j'ai vu un avocat ce lundi qui m'a dit que les variables peuvent être inclus dans le salaire minimum (après avoir pris lecture de mon contrat de travail et de la convention). je ne pourrai réclamer donc que la différence entre le smic et ce que j'ai perçu(en additionnant le fixe et les variables). il m'a également affirmé que la contestation du licenciement allait être très compliqué.

il m'a déconseillé le référé..

j'avoue que je suis un peu perdu..

Par **szr**, le **15/12/2015** à **12:07**

bonjour

Avez vous la valeur du point de la ccn 2098 en 2015 et 2016

merci